

# Comblent le fossé entre les besoins des survivantes de violence familiale et la réalité des tribunaux de la famille

## Un webinaire pour le projet Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille du CREVAWC

### Réponses aux questions sans réponse

Veillez noter : les réponses faisant référence à la législation provinciale sont pour l'Ontario. Chaque province et chaque territoire a son propre système de lois touchant le droit de la famille. Bien que celles-ci soient semblables dans la plupart des juridictions, elles ne sont pas identiques. La Loi sur le divorce est une loi fédérale qui s'applique aux personnes de partout au Canada.

### 1. De quelle façon les tribunaux définissent-ils la violence?

Dans le cadre des activités liées à la prise de décisions sur les responsabilités parentales, la Loi sur le divorce et la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario définissent toutes deux la violence familiale comme suit :

« toute conduite d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne – et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite ».

Les deux lois mentionnent explicitement que cette conduite représente de la violence familiale, dans le cadre du droit de la famille, que celle-ci constitue une infraction criminelle ou non.

La définition inclut également la liste de tactiques communément utilisées dans les cas de violence suivante :

- Les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- Les abus sexuels;
- Les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- Le harcèlement, y compris la traque;
- Le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- Les mauvais traitements psychologiques;
- L'exploitation financière;
- Les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien; et
- Le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

Cette définition, incluant la liste des tactiques courantes, est très importante, car elle facilitera la vie des personnes qui n'ont pas signalé de violence familiale à la police ou qui ont été victimes de comportements violents non physiques comme les abus sexuels, l'exploitation financière et les mauvais traitements psychologiques, la traque ou les menaces envers elles-mêmes, leurs enfants, leurs animaux ou d'autres personnes : leurs preuves de violence familiale pourront être prises au sérieux et se voir accorder l'importance qui leur revient lorsque vient le temps pour les tribunaux de déterminer les dispositions appropriées en ce qui a trait à la garde des enfants.

## 2. Quelles sont les différences entre le mariage et l'union de fait?

Il existe plusieurs différences entre le fait d'être marié et celui de vivre en union de fait. Voici un résumé de certaines des similitudes et différences clés, suivi par un lien vers une ressource offrant des renseignements plus détaillés :

- Peu importe si les parents d'un enfant sont mariés ou non, vivent en union de fait ou n'ont jamais vécu ensemble, les décisions concernant les dispositions liées à la garde dudit enfant sont prises en tenant compte du critère de l'intérêt de l'enfant. Les parents mariés n'ont pas plus ou moins de responsabilités et de droits parentaux que les parents qui ne le sont pas. La loi est axée sur ce qu'il y a de mieux pour les enfants.
- Que les parents soient mariés ou non, ils ont tous deux la responsabilité de fournir une aide financière à leurs enfants. Si une personne n'est pas mariée (ou n'a jamais vécu) avec l'autre parent de son enfant, elle est quand même dans l'obligation de verser une pension alimentaire si l'enfant vit principalement ou entièrement avec l'autre parent.
- En Ontario (et la loi est semblable dans les autres provinces), les personnes sont considérées comme des époux aux fins de la pension alimentaire pour époux si elles sont mariées, ont vécu ensemble pendant au moins trois ans ou sont dans une relation d'une certaine permanence et ont un enfant ensemble.
- Le partage des biens est très différent pour les personnes mariées et celles vivant en union de fait. Tant la Loi sur le divorce que les lois provinciales en matière de famille (en Ontario, la Loi sur le droit de la famille) voient le mariage comme un partenariat et, sauf quelques exceptions, la valeur des biens accumulés au cours des années de mariage doit être partagée de façon égale entre les époux, et ce, sans égard à la personne qui a payé lesdits biens ou au nom de laquelle ceux-ci sont inscrits. Les unions de fait n'offrent pas une telle protection dans la plupart des lois provinciales en matière de famille (mais pas toutes).
- Seules les personnes mariées peuvent obtenir un divorce.

<https://familycourtbeyond.ca/family-law-court/family-law-issues/>

## 3. Quels sont certains des défis à surmonter lorsque vient le temps de soulever le problème de la violence conjugale dans les causes présentées devant les tribunaux de la famille?

Bien que les décisions prises par les tribunaux de la famille soient, bien entendu, circonscrites par la loi applicable, elles sont aussi largement fondées sur des faits.

Par exemple, le critère de l'intérêt de l'enfant, qui inclut plusieurs critères très similaires dans la Loi sur le divorce, la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, et d'autres législations provinciales et territoriales, précise les facteurs que les juges doivent prendre en considération lors des prononcés d'ordonnances parentales. Cependant, la législation n'accorde aucune importance ni aucune valeur à chacun de ses facteurs; il revient au juge de le faire en fonction des preuves présentées par les deux parties.

Bien que les juges doivent prendre en considération les points de vue des enfants dans chaque cas, l'importance accordée à leurs opinions variera en fonction de l'âge de ces derniers.

La violence familiale est un facteur qui doit être pris en considération, mais l'importance que celle-ci aura sur l'issue de l'affaire dépendra largement du type de preuves présentées par les parties.

Historiquement, de nombreux défis ont été associés au fait, pour une femme, de soulever ce problème : plusieurs découlent d'un manque de sensibilisation à la violence familiale du côté de la magistrature, d'autres du fait que ce ne sont pas tous les avocats qui sont bien renseignés sur le problème de la violence familiale; de plus, plusieurs personnes se présentant devant les tribunaux de la famille n'ont pas d'avocat et ne savent pas comment présenter des éléments de preuve efficaces et pertinents.

Qui plus est, puisque la grande majorité de la violence familiale est vécue en privé, il n'y a souvent pas de témoins autres que les deux personnes concernées. Très peu de femmes signalent la violence familiale à la police (seulement environ 25 %) et, s'il n'y a pas de blessures physiques graves, elles ne vont pas à l'hôpital.

Il n'est pas rare pour un agresseur de nier son comportement ou de dire devant les tribunaux que ses actions étaient justifiées par les agissements de la femme, voire que celle-ci était l'agresseuse. Ceci place les juges face à un dilemme « il a dit que/elle a dit que », qui est souvent marqué par une absence de preuves pouvant étayer les propos de l'une ou l'autre des parties.

Certains agresseurs répondent aux preuves de leur partenaire quant à la violence familiale avec une allégation d'aliénation parentale : l'attention des tribunaux est alors tournée vers cette dernière, ignorant du même coup l'allégation préalable de violence familiale.

Les récentes modifications à la Loi sur le divorce et, en Ontario, à la Loi sur le droit de la famille, ainsi que la définition détaillée et élargie de la violence familiale, le critère de l'intérêt de l'enfant et les facteurs dont les tribunaux doivent tenir compte lors de l'application de ce même critère viendront tous réduire les défis auxquels pourraient être confrontée une personne qui soulève le problème de la violence familiale dans un dossier relevant du droit de la famille. Cela dit, sans une éducation adéquate pour toutes les personnes au sein du système des tribunaux de la famille et sans un dépistage universel de la violence familiale, les défis resteront bien présents.

Il demeure important pour quiconque faisant une allégation de violence familiale dans le cadre d'une cause de droit familial de présenter des preuves suffisantes. Luke's Place a préparé deux webinaires sur le sujet, le premier mettant l'accent sur la collecte de preuves et l'autre focalisant sur la présentation de ces dernières (que vous pouvez trouver en cliquant sur le lien suivant) : <https://lukesplace.ca/?s=evidence+webinar>

#### **4. De quelle façon peut-on rendre la médiation plus sécuritaire dans les cas de violence familiale?**

Les femmes quittant une relation abusive font face à des enjeux de sécurité, et ce, peu importe qu'elles décident d'avoir recours à la médiation ou à des procédures judiciaires pour résoudre leurs problèmes liés au droit familial. Maintenant que de plus en plus d'audiences se font par vidéoconférence ou téléconférence, il ne faut pas négliger le fait que ce type de procédures implique aussi son lot de questions liées à la sécurité.

Un plan de sécurité, que celui-ci soit pour la médiation ou les tribunaux (en personne ou à distance), doit à la fois tenir compte des préoccupations liées à la sécurité physique et émotionnelle.

En ce qui a trait à la médiation, il est important pour les personnes de faire appel à un médiateur réputé qui a de l'expérience en matière de violence familiale et qui utilise un outil reconnu pour la dépister. Toute personne à la recherche d'un médiateur devrait poser ses questions avant de faire son choix.

La plupart des médiateurs qui font un dépistage approprié sont bien outillés pour gérer plusieurs des enjeux de sécurité qui pourraient se présenter. Certains offrent un service de médiation navette afin que les clients ne se retrouvent pas dans la même pièce. Il est important pour quiconque ayant été victime de violence familiale de faire preuve d'ouverture avec le médiateur, de lui fournir des renseignements détaillés sur les sévices subis et de lui faire part de ses préoccupations à l'égard du comportement possible de l'agresseur au cours du processus de médiation.

Ce service est également très utile si la survivante peut compter sur le soutien d'un avocat. Les agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille de l'Ontario sont qualifiés pour aider les femmes à préparer des plans de sécurité et peuvent également les accompagner lors de rendez-vous juridiques et devant les tribunaux. Des programmes similaires peuvent exister dans d'autres provinces.

---

Pour plus de renseignements sur la planification de la sécurité, incluant des suggestions particulières pour les tribunaux, veuillez consulter la ressource de Luke's Place au FamilyCourtandBeyond.ca : <https://familycourtnbeyond.ca/keep-safe/>

## **5. Quelles questions une femme devrait-elle poser lors de l'embauche d'un avocat?**

Des situations différentes nécessiteront différents types de questions. Par exemple, une femme qui embauche un avocat pour l'aider à préparer une demande de divorce n'aura pas à poser autant de questions sur l'expérience de ce dernier en matière de gestion de cas de violence familiale qu'une femme qui a besoin d'un avocat afin de l'aider à obtenir une ordonnance interdictive pour faire une demande de parentage pour ses enfants.

Vous trouverez des renseignements pertinents sur ce qu'il faut exiger d'un avocat, de l'information portant sur la façon dont les avocats sont payés et quelles sont les questions à poser lors de l'embauche d'un avocat à l'adresse : <https://familycourtnbeyond.ca/who-can-help/lawyers/>